

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ambert Livradois Forez

Rue Anna Rodier
63600 Ambert

Références : 20230623-RAP-63-0841-Inspection-Déchetterie-Cunlhat-ALF.odt
Code AIOT : 0005603375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement Ambert Livradois Forez implanté Route de Domaize 63590 Cunlhat. L'inspection a été annoncée le 03/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ambert Livradois Forez
- Route de Domaize 63590 Cunlhat
- Code AIOT : 0005603375
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un accusé de réception du 04/12/2012 reclasse le site sous les rubriques à déclaration avec contrôle périodique pour la collecte des déchets dangereux et non dangereux.

Par arrêté préfectoral du 30/03/2016, le site passe à enregistrement pour la collecte des déchets non dangereux.

Le site est donc classé sous les rubriques 2710-2-a (Enregistrement déchets non dangereux) et 2710-1-b (Déclaration avec contrôle périodique déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées.

Il s'agit d'une déchetterie avec quais en hauteur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Conformité à l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);
- Suites de la visite d'inspection du 5 juillet 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques, moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20, 21	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I, 29 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
16	Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2, I > 7.3, I > 7.4.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
4	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
5	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
6	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Sans objet
8	Zone de dépôt pour le réemploi.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
10	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38, 41 > IV.	/	Sans objet
12	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet
13	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	/	Sans objet
15	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les zones de stockage des matières dangereuses (DMS, DEEE) ne permettent pas de recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Le local de stockage des déchets dangereux étant trop petit, ceux-ci sont en partie stockés à l'air libre dans de grandes caisses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan de la déchetterie n'est affiché sur aucun panneau conventionnel et l'exploitant n'a pas non plus à sa disposition de version papier. <u>L'exploitant réalisera sous 2 mois un plan général de la déchetterie avec l'indication de la nature du risque pour chaque partie de l'installation.</u> <u>L'exploitant réalisera un panneau sous 4 mois qu'il placera sur le site.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les rapports de vérification périodique des installations électrique références FX120005/022 - Déchetterie Cunlhat - 21/12/2022 - EXP-E R011 et R093 du 21/12/2022 de la société ALPES Contrôles ont été fournis par l'exploitant.

Aucune observation n'a été relevée lors de cette vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques, moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20, 21
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection et d'extinction automatiques, moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

AM - 27/03/2012 - 2710 D al. 1-b - Annexe > 4.3 Matériel électrique de sécurité: <u>Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques</u> doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles <u>doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</u>
Constats : Le local technique DMS ne comporte pas de détecteur de fumée.
<u>Mettre en place sous deux mois un détecteur de fumée ATEX dans ce local.</u>
Le site est équipé d'une réserve souple de 120m ³ et d'un extincteur qui a été vérifié le 31/12/2022 par la société DESAUTEL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Un schéma des réseaux réalisé par COLAS Bureau d'études a été fourni.
Observations : Le débourbeur n'est pas au bon endroit. Sur le plan il est situé à l'ouest du site alors qu'il a été implanté au sud pour un raccordement plus facile au réseau d'eau usée de la ville.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de

mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Suite à la dernière inspection du 05/07/2017 l'exploitant a bien mis en place et affiché une procédure pour détailler le dispositif d'isolement du réseau de collecte ainsi que la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Formation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :— les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :— le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;— la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;— la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;— les déchets et les filières de gestion des déchets ;— les moyens de protection et de prévention ;— les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;— les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant a fourni le plan de formation depuis 2018 de Mathieu FORCHERON, gardien titulaire du site. Ce plan indique notamment une formation sur la réception de l'amiante. En effet, ce gardien peut-être amené à prêter main forte à ses collègues de la déchetterie d'Ambert lors des créneaux de réception de l'amiante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes et collisions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Suite à la dernière inspection du 05/07/2017, l'exploitant a mis en place des panneaux "Risque de chute" et "Interdit de monter sur les murets" sur les dispositifs anti-chute en haut de quai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Zone de dépôt pour le réemploi.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de dépôt pour le réemploi.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats : Deux caissons maritimes sont utilisés pour le réemploi: - 1 caisson de ressourcerie (conjointement géré avec le chantier d'insertion Récup' Dore Solidaire) ; - 1 caisson matériauthèque (conjointement géré par l'association les chutes de la Dore).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I, 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l Constats : L'exploitant indique qu'en point bas du site il existe un clapet permettant d'obturer l'évacuation des eaux pluviales et donc de confiner les eaux à l'intérieur du site sur la voirie, en amont du débourbeur. <u>L'exploitant fournira sous 2 mois un justificatif sur la quantité d'eau pouvant être ainsi stockée, et un justificatif du dimensionnement de cette rétention (voir guide D9A). En effet, la configuration du site en contrebas du quai ne semble pas permettre la rétention d'une quantité d'eau suffisante.</u> Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 2 mois
--

N° 10 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau

spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pendant l'inspection, l'entreprise VALVERT a réalisé les opérations d'entretien du débourbeur.
<u>L'exploitant fournira à l'inspection le bordereau de suivi de cette opération.</u>
L'exploitant a également fourni la facture pour le dernier passage de l'entreprise le 02/03/2022 ainsi que le bordereau de suivi des déchets n°V22216 T2203004.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38, 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats : L'exploitant a fourni le rapport LSE22-187068 de surveillance des rejets aqueux de la société CARSO du 17/11/2022 pour un prélèvement réalisé le 04/11/2022. L'ensemble des mesures sont en dessous des valeurs limites de rejet. L'exploitant a également fourni le rapport émis par ITGA référencé n°KSP2207-0217_1.JPG du 01/09/2022 sur les mesures de bruit émis dans l'environnement par une installation classée pour la protection de l'environnement. Ce rapport conclut que le site est conforme pour le bruit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Suite à l'inspection du 05/07/2017, l'exploitant a mis à jour son registre des déchets sortants. Celui-ci contient désormais toutes les informations réglementairement exigibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Objet du contrôle : - présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.
Constats : Le local DMS est un caisson sur rétention. De petites ouvertures permettent de le

ventiler mais l'odeur des produits reste présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Objet du contrôle : - justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires. Constats : La zone des déchets dangereux liquides ou pâteux, ainsi que la zone des DEEE, se trouvent sur la plateforme. Aucune surélévation ne permet d'éviter que les eaux de lavage ou les produits répandus accidentellement sur ces aires ne soient captés par les avaloirs à proximité. <u>L'exploitant établira sous 6 mois une étude, avec échancier de travaux, pour la mise en place d'un dispositif permettant de séparer les zones stockant des produits dangereux du reste de la plateforme.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. Objet du contrôle : - affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ; - affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture. Constats : Un panneau d'affichage est bien présent à l'entrée du site avec les horaires et les jours d'ouverture de la déchetterie.

Observations : La liste des déchets acceptés n'est pas inscrite sur ce panneau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2, I > 7.3, I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). [...] Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. Constats : Les déchets dangereux liquides, pâteux ne sont pas tous stockés dans le local qui leur est dédié. L'exploitant stocke à l'air libre dans de grands bacs certains de ces déchets. A noter que dans le local, l'identification de ces classes se fait sur les caisses. Cela ne permet pas

de garantir que les emplacements ne changent pas. De plus, le plan du local pour les services de secours n'a pas été établi.

Aucun panneau d'avertissement interdit l'accès à cette zone aux usagers.

La borne à huile est sous abri et son positionnement contre un muret et un caisson maritime la protège sur l'arrière, la droite et la gauche. Il reste cependant possible de percuter la borne par l'avant.

Cette borne double peau n'est pas sur rétention.

Le sol sur lequel repose cette borne n'étant pas isolé du reste de la plateforme, tout ruissellement de pluie entraîne inévitablement de l'huile vers les avaloirs à proximité.

L'exploitant fournira sous 6 mois à l'inspection une étude, et l'échéancier de travaux, permettant de répondre à ces non-conformités notamment permettre le stockage de l'ensemble des déchets dangereux liquides ou pâteux dans un local dédié et placer une rétention sous la borne à huile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois